DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

COMMUNE DE PIETRACORBARA

ARRETE n°2023-08

INSTAURANT UNE INTERDICTION DE S'ARRÊTER ET DE STATIONNER SUR LES DEPENDANCES DE LA VOIE COMMUNALE N° 3, dite chemin du Port, entre son intersection avec la R.D. n° 80 et son extrémité (Potence de l'accès au port), sur les deux cotés de la voie

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PIETRACORBARA

VU la loi modifiée n° 82 – 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'ordonnance n° 59 – 115 du 7 janvier 1959 modifiée,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 – 1 à L 2213 – 3,

VU le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

VU le code de la route et notamment les articles L 411 – 1 et R 417 – 1,

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêté du 6 novembre 1992), quatrième partie, signalisation de prescription, et notamment l'article 55,

Vu la demande du 19 mai 2023 par laquelle l'Association « Pietranimalia » sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation le **SAMEDI 3 juin 2023, de 10 heures à 18 heures**, et d'occuper le parking de la marine.

CONSIDERANT que :

La sécurité et le confort des usagers de cette voie communale, entre la R.D. n° 80 et la potence de l'accès au port, nécessite, pour améliorer les conditions de circulation, à l'occasion de cette manifestation, sur les deux cotés de la voie, **l'interdiction de s'arrêter et de stationner**.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les dépendances de la voie communale n° 3 :

De son intersection avec la R.D. n° 80 jusqu'à son extrémité constituée par la potence de l'accès au port, sur les deux cotés de la voie

Cette interdiction ne concernera pas :

- a) Les véhicules prioritaires, lorsque la nature de leur mission le justifie.
- ARTICLE 2: La signalisation permanente réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par les services techniques de la mairie (Eventuellement panneaux B6d, rubalise de délimitation de zone et panneaux AK 14).
- ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble des équipements.
- ARTICLE 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales relatives au code de commerce sus visé.
- **ARTICLE 5**: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur à la date du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.
- **ARTICLE 7**: A l'expiration du délai de cette autorisation de stationnement sur le domaine public routier communal, les dépendances de la voie devront être rétablis dans leur état initial.
- ARTICLE 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2023-4 du 05 mai 2023.

ARTICLE 9: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage au lieu habituel de la mairie. Les actes sont consultables en mairie aux horaires habituels d'ouverture.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

ARTICLE 10: Le Maire, le 1^{er} Adjoint, le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Brando et Luri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A la mairie le 19 mai 2023

Le maire,